



## **ARGOFUND MODERE**

OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE

Prospectus

---

30/11/2023

---

1. Caractéristiques générales	3
1.1 Forme de l'OPCVM	3
1.1.1. Dénomination	3
1.1.2. Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué	3
1.1.3. Date d'agrément, de création et durée d'existence prévue	3
1.1.4. Synthèse de l'offre de gestion	3
1.2 Acteurs	3
1.2.1. Société de gestion	3
1.2.2. Dépositaire et Conservateur	3
1.2.3. Commissaire aux comptes	4
1.2.4. Commercialisateur	4
1.2.5. Délégué	4
1.2.6. Conseiller	4
1.2.7. Centralisateur	4
1.2.8. Etablissement en charge de la réception des ordres de souscription et de rachat et de la tenue de compte émetteur par délégation	5
2. Modalités de fonctionnement et de gestion	5
2.1 Caractéristiques générales	5
2.1.1. Caractéristiques des parts	5
2.1.2. Date de clôture	5
2.1.3. Date de clôture du premier exercice comptable	5
2.1.4. Indications sur le régime fiscal	5
2.2 Dispositions particulières	5
2.2.1. Objectif de gestion	5
2.2.2. Indicateur de référence	6
2.2.3. Stratégie d'investissement	6
2.2.4. Contrats constituant des garanties financières	9
2.2.5. Profil de risque	9
2.2.6. Garantie ou protection	12
2.2.7. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type	12
2.2.8. Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables	12
2.2.9. Caractéristiques des parts	12
2.2.10. Modalités de souscription et de rachat	12
2.2.11. Périodicité de calcul de la valeur liquidative	13
2.2.12. Lieu de publication de la valeur liquidative	13
2.2.13. Frais et commissions	13
3. Informations d'ordre commercial	14
4. Règles d'investissement	15
5. Risque global	15
6. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs	15
7. Rémunération	18
8. Règlement	19

# 1. Caractéristiques générales

## 1.1 Forme de l'OPCVM

### 1.1.1. Dénomination

**ARGOFUND MODERE** (ci-après indifféremment le« FCP » ou l'« OPCVM »).

### 1.1.2. Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué

OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE, prenant la forme d'un Fonds Commun de Placement constitué en France.

### 1.1.3. Date d'agrément, de création et durée d'existence prévue

Le FCP a été agréé le 1er octobre 1993 et créé le 21 octobre 1993, pour une durée de 99 ans.

### 1.1.4. Synthèse de l'offre de gestion

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de première souscription	Décimalisation
FR0007475827	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	15,24€	Néant	Parts entières

**Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative du FCP ainsi que, le cas échéant, l'information sur ses performances passées :**

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés sur simple demande écrite du porteur dans un délai de huit jours ouvrés auprès de :

#### **ARCHITAS France**

Tour Majunga - 4<sup>ème</sup> étage - 6 place de la Pyramide  
92908 Paris la Défense Cedex  
[serviceclients.france@architas.com](mailto:serviceclients.france@architas.com)

Pour des informations complémentaires, notamment la dernière valeur liquidative et l'information sur les performances passées, vous pouvez contacter ARCHITAS France à l'adresse ci-dessus ou adresser un courrier électronique à l'adresse suivante : [serviceclients.france@architas.com](mailto:serviceclients.france@architas.com).

## 1.2 Acteurs

### 1.2.1. Société de gestion

#### **ARCHITAS France,**

Société anonyme, agréée en tant que société de gestion titulaire de l'agrément n°GP-10000025 délivré par l'Autorité des Marchés Financiers en date du 22 juin 2010, dont le siège social est situé au 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex, et dont l'adresse postale est Tour Majunga - 4<sup>ème</sup> étage - 6 place de la Pyramide - 92908 Paris la Défense Cedex.

ARCHITAS France est une société appartenant au groupe AXA.

### 1.2.2. Dépositaire et Conservateur

Le dépositaire de l'OPCVM est BNP Paribas, SA (Société Anonyme) Adresse postale : 9, rue du Débarcadère 93500 Pantin.

BNP Paribas est immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 662 042 449 RCS Paris. Le dépositaire est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), dont le siège social est situé 16 boulevard des Italiens 75009 Paris France.

#### *Description des responsabilités du dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels*

Le dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion (comme défini dans l'article 22.3 de la Directive UCITS 5), le suivi des flux espèces de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.4) et la garde des actifs de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.5).

L'objectif premier du dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs/investisseurs de l'OPCVM, ce qui prévaudra toujours sur les intérêts commerciaux.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la société de gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec BNP Paribas en parallèle de sa désignation en tant que dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque BNP Paribas calcule, par délégation de la société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont BNP Paribas est dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe entre la société de gestion et le dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
  - Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
  - Mettant en œuvre au cas par cas :
- des mesures préventives et appropriées comme la création de listes de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

*Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le dépositaire, liste des délégataires et sous-délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation*

Le dépositaire de l'OPCVM, BNP Paribas est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE).

Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre d'Etats, permettant aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, BNP Paribas a désigné des sous-conservateurs dans les Etats où BNP Paribas n'aurait pas de présence locale.

Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

#### 1.2.3. Commissaire aux comptes

##### **PRICEWATERHOUSECOOPERS Audit**

Représenté par Amaury COUPLEZ

63, rue de Villiers

92200 Neuilly-sur-Seine cedex

#### 1.2.4. Commercialisateur

Les entités du Groupe AXA

**ARCHITAS France** pourra déléguer à des tiers dûment habilités par cette dernière le soin de commercialiser les parts du FCP.

Le FCP est admis en EUROCLEAR France.

#### 1.2.5. Délégué

##### 1. Délégué de la gestion administrative, comptable et du middle office

**BNP Paribas**, S.A. (Société Anonyme) 16 boulevard des Italiens 75009 Paris France

Adresse postale : Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin.

Le délégué de la gestion administrative, comptable et du middle-office assure les missions qui lui ont été confiées par la société de gestion et définies par contrat. Plus particulièrement, il tient la comptabilité du FCP et calcule sa valeur liquidative.

##### 2. Délégation de la vie sociale et juridique

**AGAMA Services** 9 rue de la paix 75002 Paris.

#### 1.2.6. Conseiller

Néant

#### 1.2.7. Centralisateur

*Identité du centralisateur :*

##### **ARCHITAS France**

Société anonyme, agréée en tant que société de gestion de portefeuille titulaire de l'agrément n°GP-10000 025 délivré par l'Autorité des

Marchés Financiers en date du 22 juin 2010, dont le siège social est situé au 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex, et dont l'adresse postale est **ARCHITAS France** - Tour Majunga - 4<sup>ème</sup> étage - 6 place de la Pyramide - 92908 Paris la Défense Cedex  
serviceclients.france@architas.com .

### 1.2.8. *Etablissement en charge de la réception des ordres de souscription et de rachat et de la tenue de compte émetteur par délégation*

**BNP Paribas**, S.A. (Société Anonyme) 16 boulevard des Italiens 75009 Paris France.  
Adresse postale : Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin.  
Etablissement de crédit agréé par l'ACPR.

## 2. Modalités de fonctionnement et de gestion

### 2.1 Caractéristiques générales

#### 2.1.1. *Caractéristiques des parts*

**Code ISIN** : FR0007475827

**Nature du droit attaché à la catégorie de parts** : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

**Inscription à un registre ou précision des modalités sur la tenue du passif** : Toutes les parts sont au porteur. Il n'y a donc pas de tenue de registre. La tenue de compte émetteur est assurée par BNP Paribas (dépositaire), en relation avec la société EUROCLEAR France, auprès de laquelle le FCP est admis.

**Droits de vote** : Le fonds commun de placement étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. La gestion du FCP est assurée par la société de gestion qui agit au nom du porteur.

Toutefois, une information des modifications du FCP est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout moyen conformément aux dispositions réglementaires applicables.

**Forme des parts** : Au porteur

**Décimalisation** : Les parts ne sont pas décimalisées.

#### 2.1.2. *Date de clôture*

Dernier jour de valorisation du mois de décembre.

#### 2.1.3. *Date de clôture du premier exercice comptable*

31 décembre 1994.

#### 2.1.4. *Indications sur le régime fiscal*

Le FCP n'ayant pas la personnalité morale, il n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Chaque porteur est imposé comme s'il était directement propriétaire d'une quotité de l'actif, en fonction du régime fiscal qui lui est applicable.

Le FCP peut servir d'unité de compte à des contrats d'assurance-vie. Les souscripteurs se verront alors appliquer la fiscalité des contrats d'assurance-vie.

**Avertissement** : Selon votre régime fiscal, les plus-values, latentes ou réalisées, et les revenus éventuels liés à la détention de parts du FCP peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller fiscal.

### 2.2 Dispositions particulières

#### 2.2.1. *Objectif de gestion*

L'objectif du FCP est la recherche de performance, en s'exposant de façon dynamique sur les marchés financiers internationaux par une sélection d'OPC ou de sociétés de gestion spécialisées et, dans une moindre mesure, sur les marchés actions internationaux à travers d'autres OPC.

### 2.2.2. Indicateur de référence

Le FCP n'a pas d'indicateur de référence car le processus de gestion est basé sur une sélection de titres en application de critères fondamentaux en dehors de tout critère d'appartenance à un indice de marché.

La progression de la valeur liquidative pourra toutefois être comparée a posteriori à l'indicateur de référence composite suivant : 70% JPM GBI EMU All Maturities et 30% d'un composite d'indices actions (60% MSCI World + 30% MSCI Europe + 10% CAC 40). L'indicateur de référence sera rebalancé le dernier jour ouvré de chaque mois.

L'indice JP Morgan GBI EMU All Maturities, coupons nets réinvestis, représente les emprunts obligataires souverains de la zone euro et libellés en euro, de toutes maturités.

L'indice MSCI World en Euro, dividendes nets réinvestis, établi par Morgan Stanley Capital International regroupe des titres de grandes et moyennes capitalisations des pays industrialisés.

L'indice MSCI Europe, dividendes nets réinvestis, établi par Morgan Stanley Capital International est représentatif des marchés actions européens.

L'indice CAC 40, dividendes nets réinvestis, est l'indice représentatif de 40 grandes valeurs françaises du marché boursier de NYSE Euronext.

La composition des indices est disponible sur les sites suivants : [www.msci.com](http://www.msci.com), [www.jpmorgan.com](http://www.jpmorgan.com) et [www.euronext.com](http://www.euronext.com).

La gestion du FCP n'étant pas indicielle, sa performance pourra s'éloigner sensiblement de l'indicateur de référence qui n'est qu'un indicateur de comparaison.

### 2.2.3. Stratégie d'investissement

#### 1. Description des stratégies utilisées

La stratégie d'investissement repose sur une répartition discrétionnaire des actifs du portefeuille entre la poche produits de taux (jusqu'à 110 % de l'actif net du portefeuille) et la poche actions internationales (jusqu'à 40 % maximum de l'actif net du portefeuille). Le FCP est activement géré afin de capturer les opportunités de marché parmi différentes classes d'actifs, notamment sur les marchés actions et obligataires.

Le processus d'investissement se découpe en quatre étapes principales :

- La première phase consiste en une analyse des marchés : l'analyse de l'environnement économique et financier est réalisée par les membres de l'équipe de gestion, lors d'un comité tactique et de sélection ;
- Au cours de la deuxième phase, les membres de l'équipe de gestion débattent, au sein d'un comité, des analyses de marchés effectuées. Ce comité vise à générer les convictions de marché qui seront mises en place dans les portefeuilles ;
- La troisième phase consiste à construire le portefeuille à l'aide de l'optimisation des vues de marchés réalisées précédemment des contraintes propres au portefeuille et des outils de l'équipe de gestion ;
- Enfin, ce processus et les allocations sont revus périodiquement par le gestionnaire.

L'allocation et le choix des investissements sont entièrement discrétionnaires et dépendent des anticipations de l'équipe de gestion.

#### Poche produit de taux :

Le FCP est exposé jusqu'à 100% de son actif net aux marchés des obligations ou titres de créances (y compris des actifs issus de la titrisation), indexés sur l'inflation et/ou obligations convertibles, d'émetteurs privés ou publics principalement membres de la zone euro.

Ce type d'actifs a une fourchette de sensibilité comprise entre 0 et 8. En cas de variation à la hausse de 1% des taux d'intérêt, la valeur de ces actifs pourra diminuer jusqu'à 8%.

Cette exposition est réalisée en direct, ou via des OPC, ou via des instruments financiers à terme.

Le FCP sélectionne, en direct, des actifs. Leur notation à long terme est principalement (plus de 50% de la poche produit de taux) comprise entre AAA et BBB- selon l'échelle Standard & Poor's (ou équivalente chez Moody's et Fitch). La sélection des instruments de crédit repose sur une analyse interne du risque de crédit et la cession ou l'acquisition d'un instrument ne sera pas réalisée sur le seul critère de la notation fournie par les agences de notation.

Il est à noter que la sélection des instruments de crédit ne se fonde pas mécaniquement et exclusivement sur le critère de leur notation et repose sur une analyse interne du risque de crédit ou de marché. La décision d'acquérir ou de céder un actif se base également sur d'autres critères d'analyse du gérant.

### **Poche actions internationales :**

Le FCP est exposé jusqu'à 40% de son actif net, aux marchés actions de toutes zones géographiques (principalement sur la zone OCDE), de toutes capitalisations et de tout secteur économique. Dans ce cadre, le FCP pourra être exposé aux marchés émergents à hauteur de 20% de son actif net.

Cette exposition est réalisée en direct, ou via des OPC, ou des instruments financiers à terme.

La société de gestion intègre l'analyse ESG aux côtés de l'analyse financière conventionnelle pour identifier les risques de durabilité des émetteurs dans l'univers d'investissement.

### Politique d'intégration des risques de durabilité

Les risques de durabilité sont intégrés dans les décisions d'investissement par une procédure d'évaluation des risques ESG incluse dans les due diligences de la société de gestion.

### L'impact probable des risques de durabilité

Les risques de durabilité étant pris en compte, ils sont limités. Néanmoins la réalisation d'un risque de durabilité, notamment d'une manière non anticipée, pourrait avoir une incidence négative soudaine et importante sur la valeur d'un investissement et, par conséquent, une incidence sur la rentabilité d'un fonds. Cet impact négatif pourrait entraîner une perte totale de la valeur du ou des investissement(s) concerné(s) et pourrait avoir un impact négatif équivalent sur la rentabilité d'un fonds.

Les investissements sous-jacents de ce FCP ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne fixés par le règlement Taxonomie en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

## **2. Catégories d'actifs utilisés (hors dérivés intégrés)**

### **Actions :**

Le FCP pourra être exposé jusqu'à 40 % de son actif net en actions de toutes capitalisations, de tous les secteurs économiques, de toute zone géographique, donnant ou non un droit de vote.

### **Titres de créance et instruments du marché monétaire :**

Le FCP pourra être investi jusqu'à 100 % de l'actif net en :

- Obligations et titres de créance émis ou garantis par les Etats membres de la zone euro ;
- Obligations et titres de créance émis par des entreprises publiques ou privées de pays membres de la zone euro, des mortgage backed securities (titres issus de la titrisation de portefeuilles d'emprunts hypothécaires), des asset backed securities (titres issus de la titrisation de portefeuilles d'emprunts de crédits non hypothécaires), ou des collateralized debt obligations (entités dont l'objet est d'acquérir des actifs financés par l'émission de dettes) ou titres assimilés, négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré ;
- Obligations et titres de créance indexés inflation ou convertibles ;
- Instruments du marché monétaire, titres de créance négociables avec ou sans garantie d'Etat, Bons du Trésor ou instruments financiers équivalents sur les marchés internationaux, par le biais d'acquisition ou d'opération de pension livrée.

Pour l'ensemble de ces instruments le rating est principalement situé entre AAA et BBB- selon l'échelle Standard & Poor's (ou équivalent chez Moody's et Fitch). Néanmoins, le FCP pourra être exposé accessoirement (10 % de son actif net) à des actifs non notés et à des obligations à haut rendement, dites High Yield.

Il est à noter que la sélection des instruments de crédit ne se fonde pas mécaniquement et exclusivement sur le critère de leur notation et repose sur une analyse interne du risque de crédit ou de marché. La décision d'acquérir ou de céder un actif se base également sur d'autres critères d'analyse du gérant.

### **Parts ou actions d'autres placements collectifs de droit français ou d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger:**

Afin d'atteindre son objectif de gestion et dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le FCP pourra investir :

- jusqu'à 110% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou européen ;
- jusqu'à 30% de son actif net en part ou actions de Fonds d'investissement à Vocation Générale (FIVG).

Le FCP ne peut détenir plus de 20% de son actif net en parts ou actions d'un même OPC.

Les OPC détenus n'investiront pas eux-mêmes plus de 10% de leur actif net dans d'autres OPC.

Les OPC sélectionnés peuvent être de toute classification, exposés ou investis sur tous types de classes d'actifs correspondant à l'objectif de gestion du FCP étant entendu que les OPC sélectionnés, classés « Diversifié », ont une réalité assimilable à une gestion dynamique orientée produits de taux ou plus dynamique favorisant le choix d'OPC actions.

L'investissement en OPC permet aussi de placer la trésorerie par l'intermédiaire d'OPC monétaires. Ces OPC peuvent être gérés par des sociétés du Groupe AXA.

Des conflits d'intérêts peuvent survenir lorsqu'Architas France sélectionne des OPC gérés par des sociétés du Groupe AXA. Afin de gérer ces risques de conflits et d'agir dans l'intérêt des porteurs, Architas France a mis en place des règles et procédures internes relatives au processus de sélection de fonds.

Cet OPC pourrait être amené à investir une partie significative de ses actifs dans des fonds gérés par des sociétés de Groupe AXA.

### 3. Instruments financiers à terme (dérivés)

Pour atteindre l'objectif de gestion le FCP peut effectuer des opérations sur les instruments dérivés décrits ci-dessous.

Nature des marchés d'intervention :

- ✓ réglementés ;
- ✓ organisés ;
- ✓ de gré à gré.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir (soit directement, soit par l'utilisation d'indices) :

- ✓ actions ;
- ✓ taux ;
- ✓ change ;
- ✓ crédit ;
- X autre nature (devise)

Nature des interventions (l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion) :

- ✓ couverture ;
- ✓ exposition ;
- X arbitrage ;
- X autre nature (à préciser).

Nature des instruments utilisés :

- ✓ futures ;
- ✓ options (dont caps et floors) ;
- ✓ swaps ;
- ✓ change à terme ;
- X dérivés de crédit ;
- X autre nature (à préciser).

- La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

Le FCP peut utiliser des instruments financiers à terme dans la limite de 100% de l'actif net.

L'utilisation des instruments financiers à terme concourt à la réalisation de l'objectif de gestion du FCP.

Les instruments financiers à terme permettent :

- de couvrir le portefeuille contre les risques liés aux marchés et actifs : actions, taux, crédit, indices, change et/ou instruments financiers et/ou à la variation de certains de leurs paramètres ou composantes ;
- de s'exposer aux marchés et actifs : actions, taux, crédit, indices, change et/ou instruments financiers et/ou à la variation de certains de leurs paramètres ou composantes ;
- de se surexposer aux marchés et actifs : actions, taux, crédit, indices, change et/ou instruments financiers et/ou à la variation de certains de leurs paramètres ou composantes.

L'exposition globale sur les marchés et actifs actions sera limitée à 40% du montant de l'actif net.

Les instruments financiers à terme peuvent être utilisés afin de profiter des caractéristiques (notamment en termes de liquidité et de prix) de ces instruments par rapport aux instruments financiers dans lesquels le FCP investit directement.

Par ailleurs, les instruments financiers à terme peuvent également être utilisés afin de procéder à des ajustements du fait de mouvements de souscription et de rachat de façon à maintenir l'exposition ou la couverture conformément aux cas visés ci-dessus.

Les contreparties éligibles aux opérations sur les instruments financiers à terme de gré à gré sont sélectionnées selon la procédure décrite au paragraphe : « Procédure de sélection des intermédiaires ».

#### **4. Sur les titres intégrant des dérivés**

Le FCP peut utiliser des titres intégrant des dérivés dans la limite de 100% de l'actif net. La stratégie d'utilisation des dérivés intégrés est la même que celle décrite ci-dessus pour les instruments financiers à terme.

Il s'agit, à titre d'exemple, des warrants ou des bons de souscription, ou d'obligations convertibles et d'autres instruments déjà énoncés à la rubrique « Actifs », qui pourront être qualifiés de titres intégrant des dérivés en fonction de l'évolution de la réglementation. En outre, le FCP pourra être amené à détenir d'éventuels bons ou droits détenus suite à des opérations affectant les titres en portefeuille, pour le temps nécessaire à la réalisation de l'opération sur titre.

#### **5. Dépôts**

Afin de gérer sa trésorerie, le FCP peut effectuer des dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit dans la limite de 100% de l'actif net.

#### **6. Emprunts d'espèces**

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le FCP peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces dans la limite de 10% de l'actif net.

#### **7. Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres**

Néant.

##### **2.2.4. Contrats constituant des garanties financières**

Dans le cadre de la conclusion d'instruments financiers de gré à gré, le FCP peut être amené à verser et/ou recevoir une garantie financière (collatéral). Cette garantie financière peut être donnée sous forme de liquidité et/ou d'actifs, notamment des obligations émises ou garanties par des Etats membres et/ou par des émetteurs de premier ordre.

Conformément à sa politique interne de gestion des garanties financières, la société de gestion détermine :

- le niveau de garantie financière requis ; et
- le niveau de décote applicable aux actifs reçus à titre de garantie financière, notamment en fonction de leur nature, de la qualité de crédit des émetteurs, de leur maturité, de leur devise de référence et de leur volatilité.

La société de gestion procédera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce prospectus, à une valorisation quotidienne des garanties financières reçues sur une base de prix de marché (market-to-market). Les appels de marge seront réalisés sur une base au moins hebdomadaire.

Le FCP peut réinvestir les garanties financières reçues sous forme d'espèce conformément à la réglementation en vigueur. Les garanties financières reçues en collatéral autre qu'en liquidité ne seront pas vendues, réinvesties ou nanties par le Fonds.

Les garanties financières reçues par le Fonds seront conservées par le dépositaire du Fonds ou à défaut par tout dépositaire tiers (tel qu'Euroclear Bank NV/SA) faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et n'ayant aucun lien avec la ou les contreparties.

En dépit de la qualité de crédit des émetteurs des titres reçus à titre de garantie financières ou des titres acquis au moyen des espèces reçues à titre de garantie financière, le FCP pourrait supporter un risque de perte en cas de défaut de ces émetteurs ou de la contrepartie de ces opérations.

##### **2.2.5. Profil de risque**

*Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché.*

Considération générale :

Le profil de risque du FCP est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 3 ans. Comme tout investissement financier, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs du FCP est soumise aux fluctuations des marchés et qu'elle peut varier fortement (en fonction des conditions politiques, économiques et boursières, ou de la situation spécifique des émetteurs). Ainsi, la performance du FCP peut ne pas être conforme à ses objectifs.

**La société de gestion ne garantit pas aux souscripteurs qu'ils se verront restituer le capital qu'ils ont investi dans ce FCP, même s'ils conservent les parts pendant la durée de placement recommandée. Le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restitué.**

Les risques décrits ci-dessous ne sont pas limitatifs : il appartient aux investisseurs d'analyser le risque inhérent à chaque investissement et de se forger leur propre opinion. Compte tenu de la stratégie d'investissement, les risques seront différents selon les allocations accordées à chacune des classes d'actifs.

Les principaux risques auxquels le porteur est exposé sont les suivants :

#### **Risque de perte en capital**

Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

#### **Risque de taux**

Le risque de taux est le risque de dépréciation des instruments de taux (long et/ou court terme) découlant de la variation des taux d'intérêt. Il est mesuré par la sensibilité. En période de forte hausse (en cas de sensibilité positive) ou de forte baisse (en cas de sensibilité négative) des taux d'intérêt, la valeur liquidative pourra baisser de manière importante.

A titre d'exemple, en cas de hausse des taux d'intérêt, le prix d'une obligation à taux fixe tend à baisser.

Le FCP est prioritairement investi en instruments obligataires ou titres de créance : en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des actifs investis à taux fixe baissera.

#### **Risque de crédit**

En cas de défaillance ou de dégradation de la qualité des émetteurs d'obligations (par exemple la baisse de leur notation), la valeur des titres de créance dans lesquels est investi le FCP baissera.

L'attention du porteur est particulièrement attirée sur ce risque dans le cadre de sa souscription dans ce FCP qui investit dans des titres de faible notation. Les retards ou défauts de paiement sur coupons et/ou remboursement font partie intégrante des risques attachés à ce type d'investissement.

#### **Risque lié à la gestion discrétionnaire**

La performance du FCP dépendra des OPC sélectionnés par l'équipe de gestion. Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment dans des OPC les plus performants ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

#### **Risque lié à l'engagement sur des instruments financiers à terme**

Le recours aux instruments financiers à terme permet au FCP de s'exposer à tout marché, actif, indice et instrument ou paramètre économique et/ou financier ce qui pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative du FCP plus significative et rapide que celle des marchés sur lesquels le FCP est investi.

#### **Risque lié à l'investissement dans certains OPC ou fonds d'investissement**

Le FCP peut investir dans certains OPC ou fonds d'investissement pour lesquels il existe un risque lié à la gestion alternative (c'est-à-dire une gestion décorrélée de tout indice ou marché). Le FCP s'expose à un risque de liquidité en investissant dans ce type d'OPC ou fonds d'investissement.

#### **Risque actions**

Le FCP est exposé aux risques actions par l'intermédiaire d'OPC.

Sur ces marchés, le cours des actifs peut fluctuer selon les anticipations des investisseurs et entraîner un risque pour la valeur des actions. Le marché des actions a historiquement une plus grande variation des prix que celle des obligations. En cas de baisse du marché des actions, la valeur liquidative du FCP baissera.

#### **Risque lié aux marchés des petites et moyennes capitalisations**

Sur ces marchés, le volume des titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du FCP peut donc fluctuer rapidement et avec de grandes amplitudes.

#### **Risque pays émergents**

Le FCP pourra investir dans des instruments financiers issus de marchés émergents.

Le risque lié à ces investissements, limité à 20% de l'actif net du FCP, résulte notamment des conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

#### **Risque de change**

Il s'agit du risque de baisse des devises de cotation des instruments financiers dans lesquels le FCP investit, par rapport à sa devise de référence. Le FCP est soumis au risque de change, jusqu'à 100% de son actif net, par son intervention sur les marchés internationaux

(hors zone euro).

### **Impact des produits dérivés**

La possibilité pour le portefeuille d'investir dans des produits dérivés (futures, options, swaps, etc...) l'expose à des sources de risques et donc de valeur ajoutée que les sous-jacents ne permettent pas d'atteindre. Ainsi, le portefeuille peut s'exposer à des variations de volatilité du marché ou de certains segments du marché. Le portefeuille peut également s'investir sur certains segments de marché ou sur le marché dans sa globalité plus que l'actif ne le permet. Dans le cas d'une surexposition et d'une évolution défavorable du marché, la baisse de la valeur liquidative du FCP serait d'autant plus importante et plus rapide. L'utilisation de produits dérivés permet, sans modifier la composition du portefeuille de titres, de s'exposer de façon accrue sur différents facteurs de risque, selon les anticipations de nos équipes de gestion, et d'accentuer (ou de diminuer) les fluctuations de valorisation.

### **Risque de contrepartie**

Il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Ainsi, le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.

### **Risque lié aux actifs issus de la titrisation**

Pour ces instruments, le risque de crédit repose principalement sur la qualité des actifs sous-jacents qui peuvent être de natures diverses (créances bancaires, titres de créance...).

Ces instruments résultent de montages complexes pouvant comporter des risques juridiques et des risques spécifiques tenant aux caractéristiques des actifs sous-jacents. La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative.

### **Risque lié à des investissements en instruments « High Yield » :**

Le FCP pourra être exposé de manière accessoire à un risque lié à des investissements en instruments financiers « High Yield ». Ces instruments présentent des risques de défaut plus élevés que ceux de la catégorie « Investment Grade ». En cas de défaut, la valeur de ces instruments peut baisser de manière significative ce qui a pour conséquence d'impacter la valeur liquidative du FCP.

### **Risque lié aux opérations de financement sur titres et la gestion des garanties**

Le recours à des opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres et la gestion des garanties financières afférentes sont susceptibles de créer des risques pour le Fonds tels que :

- Le risque de contrepartie, tel que défini ci-dessus,
- Le risque juridique ;
- Le risque de conservation ;
- Le risque de liquidité, c'est-à-dire le risque résultant de la difficulté d'acheter ou de vendre, résilier ou valoriser un titre ou une transaction du fait d'un manque d'acheteurs, de vendeurs ou de contreparties ; et le cas échéant
- Le risque lié à la réutilisation des garanties, c'est-à-dire principalement le risque que les garanties financières remises par le Fonds ne lui soient pas restituées, par exemple à la suite de la défaillance d'une contrepartie.

### **Risque de liquidité**

Le risque de liquidité résulte de la difficulté d'acheter ou de vendre un ou plusieurs titres du fait d'un manque de vendeurs ou d'acheteurs. Ce risque est susceptible d'intervenir dans plusieurs étapes de la gestion du fonds : la construction et les ajustements du portefeuille, la gestion des souscriptions, la gestion des rachats et la gestion des appels de marges liés aux instruments dérivés et/ou opérations de financement sur titre. Il peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPC et donc diminuer le montant qui vous sera restitué en cas de rachat.

Par ailleurs, dans des circonstances de marchés très difficiles, ou en raison d'un volume exceptionnellement élevé de demandes de rachats ou d'autres circonstances de nature exceptionnelle, la Société de Gestion pourra suspendre les souscriptions ou les rachats, ou prolonger le délai de règlement des rachats par l'application d'un mécanisme de plafonnement des rachats (mécanisme de « Gates »), dans les conditions prévues dans le règlement et/ou le prospectus de l'OPC lorsque l'activation de ces mécanismes de protection de la liquidité est autorisée.

### **Risque de durabilité**

Il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance, qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement.

- Facteurs environnementaux : Impact sur l'environnement, ce qui peut comprendre l'utilisation de l'eau, la pollution, la gestion des déchets, l'efficacité énergétique, les émissions de gaz et les changements climatiques.
- Facteurs sociaux : Droits de la personne, santé et sécurité, conditions de travail des employés, impact sur la communauté, diversité, évolution démographique, modèles de consommation et réputation des actionnaires.
- Facteurs de gouvernance : Indépendance du conseil d'administration et diversité de ses membres, alignement des actionnaires et des dirigeants, rémunération, droits des actionnaires, transparence et divulgation, éthique ou culture des affaires.

### **Risque lié aux données ESG**

Le gérant fonde son analyse sur des informations relatives aux critères ESG provenant de fournisseurs d'informations tiers qui peuvent s'avérer être incomplètes, inexactes, indisponibles. En conséquence, il existe un risque que la gestion puisse intégrer ou écarter une valeur au sein du portefeuille au regard d'éléments non exhaustifs, inappropriés ou non disponibles.

La gestion atténue ce risque en incluant sa propre analyse

#### 2.2.6. Garantie ou protection

Néant.

#### 2.2.7. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Tous souscripteurs.

Ce FCP s'adresse à des investisseurs cherchant à exposer leur investissement sur les marchés de taux et, dans une moindre mesure, sur les marchés actions internationaux à travers d'autres OPC tout en acceptant les risques inhérents à ces types de marchés.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de la réglementation qui lui est applicable, de ses besoins actuels sur un horizon de placement supérieur à 3 ans, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

Il est expressément rappelé que ce FCP peut être soumis à des restrictions de commercialisation à l'encontre de personnes morales ou physiques qui relèvent, en raison de leur nationalité, de leur résidence, leur siège social/lieu d'immatriculation ou pour toute autre raison, d'une juridiction étrangère qui interdit ou limite l'offre de certains produits ou services (notamment les instruments financiers).

Les parts de ce FCP n'ont pas été enregistrées aux Etats-Unis d'Amérique en vertu des dispositions du « Securities Act of 1933 ». En conséquence, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues, directement ou indirectement, aux Etats-Unis d'Amérique ou à des « US person », telles que définies par la « Regulation S » issue du « Securities Act of 1933 ». Par ailleurs, au terme de la réglementation fiscale des Etats-Unis d'Amérique dite « FATCA » (« Foreign Account Tax Compliance Act »), les porteurs de parts pourraient être tenus de fournir à la société de gestion ou au commercialisateur du FCP des renseignements notamment sur leur identité personnelle et lieu de résidence (domicile et résidence fiscale). Ces informations seront recueillies afin que soient identifiées les « US Person » au sens de la réglementation « FATCA ». Tout manquement à cette obligation d'information pourra entraîner l'application d'une retenue à la source sur les revenus provenant d'actifs américains par les autorités des Etats-Unis. Afin d'éviter cette retenue à la source, la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines s'engagent à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine (« Internal Revenue Service »). La durée de placement minimale recommandée est supérieure à 3 ans.

#### 2.2.8. Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Capitalisation

Les sommes distribuables telles que définies dans le règlement du FCP sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

#### 2.2.9. Caractéristiques des parts

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de première souscription	Décimalisation
FR0007475827	Résultat net et plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	15,24€	Néant	Parts entières

#### 2.2.10. Modalités de souscription et de rachat

J	J	J : jour d'établissement de la valeur liquidative	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12h des ordres de souscription <sup>1</sup>	Centralisation avant 12h des ordres de rachat <sup>1</sup>	Exécution l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

(1) Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier

Les demandes de souscription et/ou de rachat sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J) avant 12 heures (heure de Paris). Elles sont exécutées sur la base de la valeur liquidative établie en J publiée en J+1 (soit à cours inconnu).

En cas de suspension de la cotation, les ordres sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative établie. Les souscriptions et les rachats portent sur un montant ou des parts entières. Les éventuels rompus sont soit réglés en espèces, soit complétés pour la souscription d'une part supplémentaire.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès de BNP Paribas dont l'adresse est la suivante : **BNP Paribas** (Société Anonyme) 16 boulevard des Italiens 75009 Paris France.  
Adresse postale : Grands Moulins de Pantin 9 rue du Débarcadère 93500 Pantin France.

#### **Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») :**

L'OPCVM pourra mettre en œuvre le dispositif dit des « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs de parts de l'OPCVM sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau déterminé de façon objective.

Description de la méthode retenue :

Il est rappelé aux porteurs de parts de l'OPCVM que le seuil de déclenchement des Gates correspond au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts de l'OPCVM dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts de l'OPCVM dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- l'actif net ou le nombre total des parts de l'OPCVM.

Le seuil au-delà duquel les Gates seront déclenchées est fixé à 5% de l'actif net de l'OPCVM et se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative de l'OPCVM, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce dernier s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif de l'OPCVM. Si l'OPCVM recense plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats est identique pour l'ensemble des catégories de parts de l'OPCVM.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des Gates, l'OPCVM peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Modalités d'information des porteurs de parts :

En cas d'activation du dispositif des Gates, l'ensemble des porteurs de parts de l'OPCVM sera informé par tout moyen, notamment à travers le site internet de la Société de Gestion (<https://fr.architas.com/>).

S'agissant des porteurs de parts de l'OPCVM dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs de parts de l'OPCVM ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante.

En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront pas faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs de parts de l'OPCVM concerné.

Exemple illustrant le dispositif mis en place :

A titre d'exemple, si les demandes totales de rachat des parts de l'OPCVM sont de 10% alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, l'OPCVM peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7,5% de l'actif net (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

Des informations précises et complémentaires sur le dispositif des « Gates » sont mentionnées dans le règlement de l'OPCVM.

#### **2.2.11. Périodicité de calcul de la valeur liquidative**

Quotidienne.

La valeur liquidative ne sera pas établie ni publiée les jours de bourse correspondant à des jours fériés légaux en France. Le calendrier boursier de référence est celui de NYSE Euronext.

#### **2.2.12. Lieu de publication de la valeur liquidative**

Locaux de la société de gestion.

#### **2.2.13. Frais et commissions**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la société de gestion, au commercialisateur.

Frais de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Taux maximum : 2%
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Les frais de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de gestion peuvent s'ajouter :

→ des commissions de mouvement facturées au FCP ;

Une partie des frais de gestion peut être rétrocédée pour rémunérer les commercialisateurs, les rétrocessions sont calculées comme un pourcentage des frais de gestion

Pour plus de précisions, sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter au Document d'Informations Clés.

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
<b>Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion</b>	Actif net	1,56% TTC maximum Ces frais sont directement imputés au compte de résultat du FCP
<b>Frais externes à la société de gestion *</b>	Actif net	0,10% TTC maximum
<b>Frais indirects maximums (commissions et frais de gestion)</b>	Actif net	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Les commissions de souscription/rachat indirectes ne dépasseront pas un plafond de 1% (chacune), étant précisé qu'aucune commission de souscription/rachat ne sera payée dès lors que l'OPC sous-jacent est géré par la société de gestion ou par une société appartenant au Groupe AXA. Cette exonération ne s'applique pas en cas d'application d'une commission de souscription/rachat acquise à l'OPC sous-jacent.</li> <li>&gt; Frais de gestion indirects - taux maximum : 3% TTC (OPC du groupe AXA ou hors groupe)</li> </ul>
<b>Prestataires percevant des commissions de mouvement</b>	Prélèvement sur chaque transaction	50 € TTC maximum au profit du dépositaire
<b>Commission de surperformance</b>	Actif net	Néant

\* En cas de majoration non significative des frais administratifs externes à la société de gestion, c'est-à-dire une majoration égale ou inférieure à 0.10% de l'actif net par année civile, les porteurs seront informés par tout moyen de cette majoration préalablement à son entrée en vigueur.

Les coûts liés aux contributions dues à l'Autorité des marchés financiers (AMF), les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux exceptionnels et non récurrents ainsi que les coûts exceptionnels liés au recouvrement des créances du Fonds pourront s'ajouter aux frais facturés au Fonds et précisés dans le tableau présenté ci-dessus.

Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres : Néant.

### 3. Informations d'ordre commercial

Les porteurs sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement du FCP, soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur. Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par

l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

Toutes les informations concernant le FCP peuvent être obtenues en s'adressant directement à la société de gestion :

**ARCHITAS France** 313 Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex

Adresse postale : **ARCHITAS France** - Tour Majunga - 4<sup>ème</sup> étage - 6 place de la Pyramide - 92908 Paris la Défense Cedex, France ou sur le site <https://fr.architas.com>

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès de BNP PARIBAS dont l'adresse est la suivante :

**BNP Paribas**, S.A. (Société Anonyme) 16 boulevard des Italiens 75009 Paris France.

Adresse postale : Grands Moulins de Pantin 9 rue du Débarcadère 93500 Pantin France.

Les informations sur les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance ainsi que les moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique (critères ESG) sont disponibles feront l'objet d'une mention dans le rapport annuel portant sur les exercices ouverts.

## 4. Règles d'investissement

Ce FCP respectera les ratios réglementaires applicables aux OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE, modifiée par la Directive 2014/91/UE.

## 5. Risque global

La méthode de calcul du risque global du FCP est la méthode de calcul de l'engagement.

## 6. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté des comptes annuels de la manière suivante :

### Valeurs mobilières :

Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé français ou étranger :

- Valeurs françaises et de la zone Europe et titres étrangers négociés en Bourse de Paris : cours de clôture du jour de valorisation.
- Valeurs négociées dans la zone Pacifique : cours de clôture du jour de valorisation.
- Valeurs négociées dans la zone Amérique : cours de clôture du jour de valorisation.
- Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont évaluées au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion.
- Devises : les valeurs étrangères sont converties en contre-valeur euro suivant le cours des devises publié à 16 h à Londres au jour de l'évaluation.
- Obligations et produits de taux indexés à taux fixe ou variable sont valorisés quotidiennement à leur valeur de marché provenant d'un fournisseur de données éligible et classé par ordre de priorité selon le type de l'instrument. Le calcul Obligation ou EMTN à taux variable ou révisable : ils sont évalués en prix pied de coupon. Lorsque seule la marge du titre est disponible, le calcul du prix pied de coupon est réalisé selon la méthode Bloomberg.
- Bon du Trésor à intérêts annuels (BTAN), bon du Trésor à taux fixe et à intérêt précompté (BTF) et billets de trésorerie (T-bills) :
  - Les BTAN, BTF et T-bills (hors émissions françaises) de durée de vie inférieure à trois mois à l'émission, à la date d'acquisition, ou dont la durée de vie restant à courir devient inférieure à trois mois à la date de détermination de la valeur liquidative, sont évalués selon la méthode simplificatrice (linéarisation).  
En présence d'une forte variation des marchés, la méthode linéaire est abandonnée et les instruments sont valorisés selon la méthode réservée aux BTAN, BTF et T-bills (hors émissions françaises) de durée de vie supérieure à trois mois.
  - Les BTAN, BTF et T-bills (hors émissions françaises) de durée de vie supérieure à trois mois à l'émission, à la date d'acquisition, ou dont la durée de vie restant à courir devient supérieure à trois mois à la date de détermination de la valeur liquidative, sont évalués à leur valeur de marché provenant d'un fournisseur de données éligible et classé par ordre de priorité.

Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative officielle publiée. Les organismes de placement collectifs valorisant dans des délais incompatibles avec l'établissement de la valeur liquidative du FCP sont évalués sur la base d'estimations sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.

Les Titres négociables à court terme et à moyen terme :

- Titres négociables à court terme de maturité inférieure à trois mois :

Les titres négociables à court terme d'une durée de vie inférieure à trois mois à l'émission, à la date d'acquisition, ou dont la durée de vie restant à courir devient inférieure à trois mois à la date de détermination de la valeur liquidative, sont évalués selon la méthode simplificatrice (linéarisation).

En cas d'événement de crédit affectant le crédit de l'émetteur, la méthode simplificatrice est abandonnée et le titre négociable à court terme est valorisé au prix du marché selon la méthode appliquée pour les titres de maturité supérieure à trois mois.

- Titres négociables à court terme de maturité supérieure à trois mois et titres négociables à moyen terme :

Ils sont valorisés par l'application d'une méthode actuarielle, le taux d'actualisation retenu étant celui des émissions de titres équivalents affectés, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre (spread de marché de l'émetteur).

Les taux de marché utilisés sont :

- pour l'Euro, courbe de swap €ster (méthode OIS),
- pour l'USD, courbe de swap Fed Funds (méthode OIS),
- pour le GBP, courbe de swap SONIA (méthode OIS).

Le taux d'actualisation est un taux interpolé (par interpolation linéaire) entre les deux périodes cotées les plus proches encadrant la maturité du titre.

Les instruments de titrisation :

- Titres adossés à des actifs (ABS) : les ABS sont évalués sur une base hebdomadaire au moyen d'un cours d'évaluation à la valeur du marché basé sur un prix médian calculé à partir de tous les prix bid provenant des fournisseurs de données éligibles.
- Obligations adossées à des actifs (CDO) : les CDO sont valorisés mensuellement au prix bid provenant d'établissements bancaires arrangeurs, de « Lead Manager » ou des contreparties engagées.

Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres  
Néant.

### **Les instruments financiers à terme :**

Les contrats FUTURES :

La valorisation est effectuée sur la base du cours de compensation (ou dernier cours) du jour de valorisation.

- Les contrats sont portés pour leur valeur de marché déterminée d'après les principes ci-dessus en engagements hors bilan et dans les tableaux d'exposition aux risques. Les opérations à terme conditionnelles (options) sont traduites en équivalent sous-jacent en engagement hors bilan et dans les tableaux d'exposition aux risques.

→ Produits dérivés de gré à gré (en dehors de la gestion monétaire) :

Les instruments dérivés sont valorisés à leur valeur de marché en fonction de prix calculés par les contreparties, sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.

→ Produits dérivés de gré à gré au sein de la gestion monétaire :

- Swap de taux de maturité inférieure à trois mois :

Les swaps de maturité inférieure à trois mois à la date de départ du swap ou à la date de calcul de la valeur liquidative sont valorisés de façon linéaire.

Dans le cas où le swap n'est pas adossé à un actif spécifique et en présence d'une forte variation des taux d'intérêt, la méthode linéaire est abandonnée et le swap est valorisé selon la méthode réservée aux swaps de taux de maturité supérieure à trois mois.

- Swap de taux de maturité supérieure à trois mois :
- Swap de taux contre €ster , FED FUNDS ou SONIA :

Ils sont valorisés selon la méthode du coût de retournement.

A chaque calcul de la valeur liquidative, les contrats d'échange de taux d'intérêts et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêts) au taux d'intérêt et/ou de devises du marché.

L'actualisation se fait en utilisant une courbe de taux zéro-coupon.

Lorsque la maturité résiduelle du swap devient inférieure à trois mois, la méthode de linéarisation est appliquée.

- Swap de taux d'intérêts contre une référence HYBRID EURIBOR ou SONIA :

Ils sont valorisés à leur valeur de marché en fonction de prix calculés par les contreparties, sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.

Evaluation des swaps dans le tableau des engagements hors bilan :

- swaps d'une durée de vie inférieure à trois mois : nominal + différentiel d'intérêts courus,
- swaps d'une durée de vie supérieure à trois mois :
- swaps taux fixe / taux variable : évaluation de la jambe à taux fixe au prix de marché,
- swaps taux variable / taux fixe : évaluation de la jambe à taux variable au prix de marché.

Les swaps de crédit sont valorisés à leur valeur de marché en fonction de cours publiés par les acteurs de marchés, sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion. Ces cours sont collectés par un prestataire indépendant.

- Contract for difference (CFD) : les CFD sont valorisés à leur valeur de marché en fonction des cours de clôture du jour de valorisation des titres sous-jacents. La valeur boursière des lignes correspondantes mentionne le différentiel entre la valeur boursière et le strike des titres sous-jacents.
- Dérivés sur événement de crédit (CDS) : les CDS sont valorisés selon la méthode standard pour les CDS préconisée par l'ISDA. (sources : Markit pour les courbes de

CDS et le taux de recouvrement ainsi que Bloomberg pour les courbes de taux d'intérêts).

- Changes à terme (Forex Forwards) : les changes à terme sont valorisés sur la base d'un calcul prenant en compte :
- La valeur nominale de l'instrument,
- Le prix d'exercice de l'instrument,
- Les facteurs d'actualisation pour la durée restant à courir,
- Le taux de change au comptant à la valeur au marché,
- Le taux de change à terme pour la durée restant à courir, défini comme le produit du taux de change au comptant et le rapport des facteurs d'actualisation dans chaque monnaie calculé en utilisant les courbes de taux appropriées.

→ Autres instruments

- Les titres complexes sont valorisés à leur valeur de marché en fonction de prix calculés par les contreparties, sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.
- Produits synthétiques : les titres libellés en devises et couverts par un contrat d'échange devise contre euro, qu'ils soient ou non conclus avec une seule et même contrepartie, sont analysés comme des produits synthétiques dans la mesure où ils répondent aux conditions suivantes : le contrat d'échange est conclu de façon simultanée à l'acquisition du titre et porte sur un même montant et une même échéance. Dans ce cas, par analogie avec la possibilité offerte par la réglementation, il n'est pas procédé à un enregistrement distinct du titre en devises et du contrat d'échange qui y est associé, mais à une comptabilisation globale en euro du produit synthétique. Ils font l'objet d'une évaluation globale au taux de marché et/ou au cours de la devise résultant de l'échange, dans le cadre des modalités contractuelles.

## Méthodes de comptabilisation

La comptabilisation des revenus s'effectue selon la méthode des coupons encaissés.

Les frais de négociation sont comptabilisés dans des comptes spécifiques du FCP et ne sont donc pas additionnés au prix de revient des valeurs mobilières (frais exclus).

Le PRMP (ou Prix de Revient Moyen Pondéré) est retenu comme méthode de liquidation des titres. En revanche, pour les produits dérivés la méthode du FIFO (ou « First In » « First Out » ; « premier entré – premier sorti ») est utilisée.

## 7. Rémunération

ARCHITAS France a adopté une politique de rémunération visant à promouvoir une gestion saine et efficace du risque, en cohérence avec le profil de risque du FCP.

Cette politique de rémunération cible certaines fonctions clés (dirigeants, gestionnaires financiers, fonctions de contrôle, ou tout autre collaborateur susceptible d'influer sur les risques) d'ARCHITAS France et vise à réintégrer la composante risque dans le cadre de la rémunération variable, pour limiter toute prise de risque excessive ou décorrélée du niveau de risque accepté par les porteurs.

Ainsi, ARCHITAS France a défini des critères précis permettant d'évaluer la performance de ces fonctions clés tout en garantissant une réintégration du risque dans le cadre de leur rémunération variable. Ces critères peuvent être de nature quantitatif (performance financière des portefeuilles, déroulement des opérations, mises en œuvre de programmes de contrôle...) ou qualitatifs (objectifs stratégiques, qualité du reporting...).

Les rémunérations variables sont déterminées par les managers des personnes occupant les fonctions clés.

Les détails de la politique de rémunération actualisée sont disponibles sur simple demande et sur le site internet d'Architas France : <https://www.fr.architas.com/>

## 8. Règlement

### TITRE I - ACTIFS ET PARTS

#### Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds (ou le cas échéant, du compartiment). Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de la date de sa création, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue au présent règlement.

Dans le cas où le FCP est un FCP à compartiments, chaque compartiment émet des parts en représentation des actifs du FCP qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement applicables aux parts du FCP sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du compartiment.

Le FCP se réserve la possibilité d'émettre différentes catégories de parts. Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le FCP pourra procéder à des opérations de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la direction de la société de gestion (représenté par l'un de ses dirigeants ou toute personne dument habilitée) en dixièmes, centièmes, millièmes, dix - millièmes ou même cent - millièmes de parts, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la direction de la société de gestion (représentée par l'un de ses dirigeants ou toute personne dument habilitée) peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

#### Article 2 - Montant minimum de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP (ou d'un compartiment) devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du Règlement Général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

#### Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus. Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signer leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application des articles L.214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts ou du public le commande, à partir du seuil de 5% (rachats nets des souscriptions/dernier actif net d'inventaire connu).

Ce seuil n'est toutefois pas déclenché de manière systématique : si les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider en effet d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. La durée maximale d'application du plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois (maximum).

La part de l'ordre non exécuté ne peut en aucun cas être annulée et est automatiquement reportée sur la prochaine date de centralisation. Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'« aller-retour ») ne sont pas soumises au plafonnement des rachats.

*Condition de souscription minimum :*

Il pourra être institué des conditions de souscription minimum selon les modalités prévues dans le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

#### **Article 4 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM; les apports et rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

## TITRE II - FONCTIONNEMENT DU FCP

### Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

### Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

### Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Le FCP ne fait pas l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

### Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

### Article 7 - Le Commissaire aux Comptes

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Conseil d'Administration de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FCP dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à ce FCP et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîné l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes. Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

### Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition dans les locaux de la société de gestion.

## TITRE III - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

### Article 9 - Modalités d'affectation des Sommes Distribuables

Le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions légales, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts.

La société de gestion décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables. Les sommes distribuables, sont composées conformément aux dispositions légales, par :

1. le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2. les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Pour chaque catégorie de parts, le prospectus du FCP prévoit que le FCP adopte une des formules suivantes :

#### - **Capitalisation pure :**

Les Sommes Distribuables sont intégralement capitalisées chaque année, à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution en vertu de la loi.

#### - **Distribution pure :**

Les sommes distribuables relatives au résultat net de l'exercice sont intégralement distribuées, aux arrondis près, la société de gestion décidant annuellement de l'affectation des sommes distribuables relatives aux plus-values nettes réalisées.

La société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision.

Les sommes distribuables non distribuées seront inscrites en report.

Des acomptes peuvent être mis en distribution en cours d'exercice sur décision de la société de gestion et dans la limite des sommes distribuables réalisées à la date de la décision.

#### - **Capitalisation et/ou distribution :**

Chaque année, la société de gestion décidera de l'affectation de chacune des deux catégories des sommes distribuables :

- soit distribution totale,
- soit distribution partielle, le solde non distribué pouvant alors être soit reporté à nouveau, soit capitalisé
- soit capitalisation totale.

Des acomptes peuvent être mis en distribution en cours d'exercice sur décision de la société de gestion et dans la limite des sommes distribuables réalisées à la date de la décision.

## TITRE IV - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

### Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Les dispositions du présent article s'appliquent à chaque compartiment.

### Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment).

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds (ou le cas échéant, le compartiment); elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux Comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

## **Article 12 - Liquidation**

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## **TITRE V - CONTESTATION**

### **Article 13 - Compétence - Election de domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.